

	
Délibération n° 29	Conseil Municipal du Mardi 24 mai 2022
Pôle Tourisme «Corderie»	Domaine de compétence : 7.1 – Décisions budgétaires
Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Rapporteur : Monsieur le Maire	
Synthèse de la délibération :	Le conseil municipal doit délibérer pour adopter les modalités d'instauration de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2023 qui tiennent compte des nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entrées en vigueur

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire d'Étaples-sur-mer à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-7, L 422-3, articles R 133-32, R 133-37, D 422-3,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2018 s'opposant à la décision de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies (CA2BM) d'instituer une taxe de séjour intercommunale sur le territoire d'Étaples-sur-mer,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale n° 3 «Rayonnement de la ville» en date du 3 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. D'approuver les dispositions relatives à la taxe de séjour qui seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Régimes d'imposition :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs :

À compter du 1^{er} janvier 2023, le barème applicable sera le suivant :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Palaces	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Les exonérations :

Les exonérations obligatoires s'appliquent exclusivement à la taxe de séjour au réel :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par jour.

Périodicité des versements :

Pour les logeurs assujettis à la taxe de séjour au réel, la taxe sera versée au Régisseur municipal chaque trimestre :

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars, avant le 15 avril ;
- Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin, avant le 15 juillet ;
- Pour la période de 1^{er} juillet au 30 septembre, avant le 15 octobre ;
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, avant le 15 janvier de l'année n + 1.

2. D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et à Madame l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques de la Trésorerie de Montreuil-sur-mer et de notifier cette délibération au Directeur des Finances publiques par l'application OCSITAN à partir des informations saisies par la Directrice municipale des finances à partir du Portail internet de la Gestion Publique.

La délibération est adoptée par 31 voix pour.

Vu pour être affiché le 27 Mai 2022 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

